Décision n° 2021-0371
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 mars 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Naval Group pour une expérimentation d'un radar STIR sur le site de Lorient (56)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes de la société Naval Group en date du 2 avril 2020, reçues les 16 avril 2020 et 29 mai 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire Ministère de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 2 mars 2021 ;

Décide :

Article 1. La société Naval Group est autorisée, dans les bandes 8650-9000 MHz et 34,2-35,2 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 4 mars 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, ministère des armées, ministère de l'intérieur, administration des ports et navigation maritime, ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 10185 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 99 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société Naval Group.

Fait à Paris, le 3 mars 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences